



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REGIONAL
en date du 25/04/23
enregistré le 25/04/23
sous le numéro 23.070

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR L'ANNÉE 2023

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livret V du titre II relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 03 Mars 2023 relative au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention de renouvellement n°4 en date du 16 décembre 2022 entre la préfète de la région Centre-Val de Loire et la fédération régionale des CUMA de la région Centre-Val de Loire pour le renouvellement de son agrément pour le conseil stratégique sur le territoire régional dans le cadre du dispositif DiNA CUMA ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : APPEL À PROJETS

Un appel à projets (AAP) est ouvert en région Centre-Val de Loire pour l'année 2023 en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2016 modifié susvisé relatif au volet « aides aux investissements immatériels (conseil stratégique) » du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Cet appel à projets vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique intégrant un plan d'actions destinées à améliorer les performances à la fois économique, environnementale et sociale de la CUMA concernée. Le conseil stratégique est réalisé par un organisme agréé.

ARTICLE 2 : ORGANISME DE CONSEIL AGRÉÉ

Les prestations de conseil sont effectuées par les organismes de conseil agréés au moment de la décision d'aide.

A la date de publication du présent arrêté, l'organisme de conseil agréé sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire est jusqu'à nouvelle désignation des organismes de conseil :

- la FRCUMA Centre-Val de Loire, agréée par la convention de renouvellement conclue le 16 décembre 2022. Le coût journalier défini dans la convention d'agrément est de 525 € HT.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

L'aide est attribuée par le préfet de département, dans le cadre du présent appel à projet, aux CUMA ayant leur siège social en région Centre-Val de Loire et pouvant fournir un justificatif attestant de leur agrément et à jour du paiement de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

Les aides sont octroyées au titre du régime de *minimis* général.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4 : ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE

Le cahier des charges techniques du conseil stratégique est détaillé dans la notice explicative figurant à l'annexe 1 et disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Centre-Val de Loire :

<http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>.

La durée du conseil stratégique est au minimum de 2 jours. Elle peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés. Elle doit comprendre *a minima* un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Dans le cas où un conseil stratégique a été réalisé dans les 3 ans précédant une nouvelle demande formulée dans le cadre du présent appel à projets, un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait l'évaluation du 1^{er} conseil stratégique et de son plan d'action. Un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit présenter l'évaluation réalisée, les modifications et changements qu'elle a connus le cas échéant depuis le précédent état des lieux. Elle motivera dans le formulaire de demande d'aide et au regard de ces éléments sa demande de réaliser un nouveau conseil stratégique ainsi que le contenu de celui-ci.

Pour être éligible, le conseil stratégique ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de la demande, actée par un accusé de réception du service instructeur délivré selon les modalités de l'article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

ARTICLE 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le coût journalier du conseil stratégique est défini dans la convention d'agrément et rappelé à l'article 2. Ce coût comprend les dépenses éligibles suivantes :

- les dépenses directes de personnel,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement internes liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance éventuelle.

ARTICLE 6 : CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

L'aide consiste en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique.

Le taux d'aide est de 90 % du coût des dépenses éligibles du conseil stratégique telles que définies à l'article 5, sachant que le montant de l'aide est plafonné à 3 000 € par conseil stratégique et doit s'inscrire dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général (soit 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux successifs pour une entreprise).

ARTICLE 7 : DÉPÔT DU DOSSIER

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide au conseil stratégique adresse le formulaire de demande d'aide avec ses annexes à la direction départementale des territoires (DDT) de son siège social avant le **30 juin 2023** (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers arrivés au-delà de cette date ne seront ni recevables ni éligibles.

Le formulaire de demande d'aide (annexe 2) et son annexe (annexe 2 bis) sont disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>.

ARTICLE 8 : INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

En cas de disponibilité financière insuffisante, la sélection des dossiers s'effectue selon une grille de notation nationale définie à l'annexe 3, qui répond notamment aux priorités nationales suivantes :

- favoriser les pratiques favorables à l'environnement,
- favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- renforcer la structuration collective des CUMA.

Seuls les dossiers dont la notation dépasse 15 points sont susceptibles d'être retenus. Ils sont effectivement retenus pour un financement selon la note obtenue, de la plus élevée à la plus faible. La DRAAF établit à ce titre un procès-verbal de sélection des demandes d'aide.

ARTICLE 9 : DÉCISION D'OCTROI DE L'AIDE

Sur la base du procès-verbal de sélection des demandes d'aide établi par la DRAAF, le préfet de département du siège de la CUMA alloue, par arrêté, l'aide au conseil stratégique pour chacun des dossiers retenus.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à diffuser le contenu du conseil stratégique (projet et/ou bilan) aux adhérents de la CUMA avant de présenter la demande de paiement. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet ou par une communication numérique.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES DOSSIERS

Les demandes de paiement des dossiers retenus sont à déposer selon le modèle présenté à l'annexe 4 par les CUMA bénéficiaires auprès des DDT correspondant à la localisation de leur siège social, dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, sauf exception dûment justifiée.

La demande de paiement doit notamment présenter :

- la facture de l'organisme de conseil reçue et acquittée par la CUMA,
- le rapport du conseil stratégique complet avec son plan d'action,
- un justificatif de diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire (PV de l'AG de la CUMA, attestation d'adoption des résultats décrite à l'annexe 5 lors d'une réunion spécifique de diffusion du contenu du conseil stratégique, justificatif de diffusion par voie numérique).

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE INDÛMENT PERÇUE

En cas d'irrégularité par le bénéficiaire du respect des conditions d'octroi de l'aide, notamment en cas de dépassement du plafond d'aides *de minimis* et sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 13 : ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Les aides sont imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfet(e)s de département et la déléguée régionale de l'agence de services et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

La Préfète

Régine ENGSTRÖM

Pour la Préfète de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY